

DECRET N° 88-246 du 16 Juin 1988

portant agrément du projet de construction et d'exploitation d'une salle de cinéma de 750 places à WOLOGUEDE au régime "B" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements,
- SUR Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 1er Juin 1988,

D E C R E T E :

Article 1er..- Le projet de construction et d'exploitation d'une salle de cinéma de 750 places à WOLOGUEDE initié par la Société "ADELOU" est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2..- L'agrément se rapporte à l'exclusion de toutes autres activités à la construction et l'exploitation d'une salle de cinéma.

Article 3..- La Société "ADELOU" est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de signature du présent décret

Article 4..- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 42 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables au projet de construction et d'exploitation d'une salle de cinéma de 750 places à WOLOGUEDE.

Article 5..- La Société "ADELOU" est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des Services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du plan d'Etat et de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

.../...

Article 6.- En cas d'inobservation par la Société "ADELOU" des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982.

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 16 Juin 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé du Plan et de
la Statistique,

Barnabé BIDOUZO

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Edouard ZODEHOUCAN

MINISTRE INTERIMAIRE

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Girigissou GADO

Edouard ZODEHOUCAN

MINISTRE INTERIMAIRE

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 2 CP/ANR 2 SGCEN 4 CPC 2 PPC 2 CEAP 6 MFE 2 MPS 4
DB-DCF- DTCP-DI 10 INSAE-BCP-APE 6 DLC-DAAE 4 Autres Ministères 13 UNB-FASJEP-
ENA 3 BN-DAN 2 Imprimerie Industrielle nouvelle Presse 10 JORPB 1..